



MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RESTRUCTURATION DE L'HÔPITAL D'EMBRUN – 05200 EMBRUN



CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES - APD



La présente Charte chantier à faibles nuisances fait partie intégrante des documents de consultation des entreprises. Elle traduit les exigences liées à la performance environnementale du bâtiment dans le cadre de la démarche BDM, Bâtiment Durable Méditerranéen.

Les entreprises s'engagent à mettre en œuvre les dispositions présentées dans ce document et à transmettre les documents justifiant leur respect.

SOMMAIRE

1	Introduction	4
1.1	Objectifs environnementaux	4
1.2	Contexte de l'opération	4
1.3	Objet de la charte	4
1.4	Engagement des entreprises	4
2	Réglementation	5
2.1	Réglementation générale	5
2.2	Réglementation locale	5
3	Organisation	5
3.1	Rôle du Maître d'œuvre	5
3.2	Rôle du Responsable environnemental de chantier	5
3.3	Rôle des Référénts « Environnement » des entreprises	5
3.4	Classeur environnemental	6
4	Démolition / Curage	6
5	Dépollution des sols	6
6	Limitation des nuisances	6
6.1	Sensibilisation du personnel	6
6.2	Information des riverains	7
6.3	Plan d'installation de chantier	7
6.4	Cantonnement	7
6.5	Gestion des déchets en phase déconstruction	8
6.6	Gestion des déchets en phase construction	8
6.7	Maîtrise des consommations en fluides	13
6.8	Nuisances acoustiques	13
6.9	Gestion des eaux de ruissellement et/ de pompage des fouilles	15
6.10	Rejets dans l'eau et dans le sol	16
6.11	Rejets dans l'air	17
6.12	Propreté du site et des abords / pollution visuelle	18
6.13	Gestion rationnelle des flux sur le chantier	18
6.14	Fiches de données sécurité	19
7	Protection de la faune et de la flore	19
8	Suivi de la Qualité environnementale et bilan de chantier	21
8.1	Suivi de la Qualité environnementale sur le chantier	21
8.2	Suivi des incidents environnementaux	21
8.3	Bilan de chantier	21
9	Pénalités	22
10	Signature et engagement de l'entreprise	23
11	Annexes	24

1 INTRODUCTION

1.1 Objectifs environnementaux

Afin de limiter les impacts du bâtiment sur l'environnement extérieur et de créer un cadre de travail sain et confortable aux occupants et aux compagnons, l'opération de rénovation et d'extension du nouvel hôpital d'Embrun est inscrite dans une démarche BDM, Bâtiment Durable Méditerranéen.

Dans le cadre de cette démarche, une charte « Chantier à Faibles Nuisances » a été rédigée par le BET OTCE. Les exigences liées à cette démarche sont reprises dans les paragraphes suivants.

1.2 Contexte de l'opération

La réhabilitation de l'hôpital d'Embrun sera faite en site occupé.

La vigilance des entreprises est attirée sur les conditions de sécurité imposées par la présence du personnel soignant, des patients et des administratifs de l'hôpital dans tous les bâtiments du site.

1.3 Objet de la charte

La présente charte décrit les exigences et les recommandations visant à optimiser la Qualité Environnementale du chantier en :

- Limitant les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- Limitant les risques sur la santé des ouvriers ;
- Limitant les nuisances sur l'environnement dont les pollutions de proximité lors du chantier ;
- Limitant la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Cette prise en compte des éléments environnementaux impose au Maître d'Ouvrage la mise en place d'un suivi strict et régulier des paramètres environnementaux au niveau de la gestion du chantier, de la formation et de la sensibilisation des intervenants.

Cette charte « Chantier à Faibles Nuisances » est un engagement de Qualité Environnementale rédigé par le BET OTCE et signé par l'ensemble des intervenants du chantier : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, ...

1.4 Engagement des entreprises

Chaque entreprise souhaitant répondre à l'appel d'offres devra confirmer son engagement sur le respect de la Charte Chantier à Faibles Nuisances et fournir une note synthétique des moyens utilisés dans son organisation lui permettant de respecter les objectifs environnementaux de l'opération.

Les entreprises choisies devront s'engager sur les éléments suivants :

- Le respect des exigences de la présente Charte ;
- La désignation d'un réfèrent environnement au sein de l'entreprise
- La réalisation, avant l'entrée sur le chantier, d'une note de synthèse exposant :
 - Les types de déchets produits ;
 - Les moyens pour réduire la production de déchets ;
 - Le système de retraitement et le coût associé à la gestion des déchets ;
 - Les nuisances liées à son activité et les moyens mis en œuvre pour les réduire ;
 - Les moyens pour limiter les consommations d'énergie et les risques de pollution.
- Le traitement et l'archivage de tout incident environnemental ;
- La fourniture des Fiches des Données de Sécurité des produits dangereux utilisés sur chantier ;
- Le respect du Schéma d'Organisation et du Suivi ou Gestion d'Evacuation des Déchets (SOSED/SOGED).

2 RÉGLEMENTATION

2.1 Réglementation générale

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation nationale, notamment :

- Code du Travail ;
- Code de l'Environnement ;
- Code de la Construction et l'Habitation ;
- Code de la santé publique.

2.2 Réglementation locale

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation, notamment :

- Arrêté préfectoral n°083 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

3 ORGANISATION

3.1 Rôle du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre désigne parmi ses intervenants un responsable qui assurera les missions suivantes :

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la Charte chantier à faibles nuisances ;
- Préparation avec le Responsable Environnemental de Chantier (voir définition et rôle ci-après) des actions de sensibilisation auprès des compagnons sur le chantier ;
- Définition avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information des riverains et des modes de communication les plus adaptés au contexte.

3.2 Rôle du Responsable environnemental de chantier

A chaque phase (déconstruction éventuelle / gros-œuvre / second œuvre), un **Responsable Environnemental de Chantier** (REC) sera désigné dans l'entreprise Goe afin de suivre pour **tous les lots** la gestion des déchets et le suivi des consommations d'eau et d'électricité. Il sera l'interlocuteur général sur l'opération vis-à-vis du Maître d'œuvre.

Le Responsable Environnemental de Chantier est chargé dès la phase préparation de chantier, de compiler les estimations des quantités de déchets par types auprès des différentes entreprises, afin de définir les types de bennes à mettre en place sur le chantier, avec la signalétique adaptée. Il est chargé de sensibiliser chaque entreprise à la mise en place des exigences liées à la présente charte Chantier Faibles Nuisances. Il organise la gestion des arrivées et enlèvements de bennes avec une société extérieure spécialisée, et assure le suivi des bordereaux. Il est responsable de la gestion du compte prorata concernant l'enlèvement des déchets. La gestion des déchets confiée au prestataire spécialisé comprends l'information relative aux refus éventuel, et les incidents de tri qui doivent être traités et documentés.

A fréquence mensuelle, le Responsable Environnemental de Chantier transmet un dossier de suivi des déchets collectés, évacués et valorisés par type, les preuves concernant les exutoires de déchets et taux de valorisation, ainsi que les coûts afférents.

3.3 Rôle des Référents « Environnement » des entreprises

Chaque entreprise doit désigner un « **Référent Environnement** » (RE) qu'il communiquera à la maîtrise d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Le REC assure pour sa propre entreprise le rôle de Référent Environnement.

Les RE auront les missions suivantes :

- Respect de l'ensemble des exigences environnementales de la présente charte (propreté du chantier, bruit, poussière, feu, nettoyage des roues des camions, pollutions diverses...) ;
- Information des riverains sur l'avancée du chantier, réponse à leurs réclamations et archivage des actions mises en place ;
- Suivi de la gestion des déchets, en appui du REC : mise en place d'un nombre et d'un format de bennes appropriées aux types de déchets produits et au phasage du chantier
- Respect du tri des déchets dans les bennes ;

- Rotation et/ou fréquence d'enlèvement des bennes ;
- Collecte des bordereaux de suivi des déchets et des relevés mensuels des récupérateurs.
- Mise en place de la signalétique sur le chantier ;
- Sensibilisation des compagnons à la démarche environnementale ;
- Information sur les éventuelles sources de dérives de consommations de fluides sur le chantier (eau et électricité), en lien avec le REC ;
- Mise en place et entretien de l'aire de lavage des roues des camions et de son bassin de décantation ;
- Archivage des documents relatifs à la gestion environnementale du chantier dans un classeur.

3.4 **Classeur environnemental**

Un classeur sera mis à disposition sur le chantier. Ce classeur devra être accessible à tous les intervenants et sera tenu à jour par le ou les responsable(s) Environnement des entreprises.

Ce classeur comprendra :

- La charte chantier à faibles nuisances mise à jour ;
- Les rapports de visite de chantier du Maître d'œuvre incluant le paragraphe lié à la démarche chantier propre ;
- Les plaintes éventuelles des riverains et leur traitement ;
- Les fiches de suivis des consommations en eau et électricité ;
- Les fiches de déclaration des potentiels incidents environnementaux ;
- La documentation relative aux matériaux : FDES...
- Le journal des déchets comprenant : les relevés mensuels du récupérateur des déchets (quantité, type de déchet, date d'enlèvement, tonnage estimatif, etc.) ;
- Les retours à la suite d'un refus du destinataire (coordonnées, motifs du retour, etc.) ;
- Les incidents de tri relevés (erreurs, mélange, etc.) ;
- Les fiches de renseignement complétées par les entreprises.

4 **DEMOLITION / CURAGE**

L'opération comprend une phase de démolition / curage. L'entreprise responsable de ce lot est invitée à mettre en place une procédure de récupération des matériaux / équipements pouvant être réutilisés, conformément au PEMD et aux propositions de récupération et d'intégration de certains matériaux, comme proposé dans la note environnementale.

5 **DEPOLLUTION DES SOLS**

Sans objet

6 **LIMITATION DES NUISANCES**

6.1 **Sensibilisation du personnel**

6.1.1 **Réunion de préparation**

Une réunion de préparation est organisée par la Maîtrise d'œuvre lors du démarrage du chantier, en présence de la maîtrise d'œuvre, du représentant du gros œuvre et des premiers lots du second œuvre.

Lors de cette réunion les éléments suivants sont abordés, notamment :

- Rappel des objectifs de la démarche chantier à faibles nuisances ;
- Vérification des Plans d'Installation de Chantier en fonction des phases de travaux ;
- Définition des actions à mettre en place pour limiter les nuisances ;
- Mise en place de l'affichage de sensibilisation des ouvriers dans les cantonnements.



6.1.2 Information continue

En continuité de la réunion de préparation, chaque entreprise est responsable de la sensibilisation des compagnons intervenant sur le chantier, y compris de ses sous-traitants.

- Organiser de ¼ d'heure sécurité ;
- Mettre en place des panneaux d'affichage dans les cantonnements ;
- Expliquer les dispositions mises en place en particulier au niveau du tri des déchets ;
- Faire respecter les horaires de chantier.

6.2 Information des riverains

Un affichage sur les palissades du chantier précisera :

- L'architecture du bâtiment (parking, zones paysagées, hauteur du bâtiment, nature des façades, orientations, etc.) ;
- L'activité prévue dans le futur bâtiment (logements collectifs, maison individuelle, commerces, etc.) ;
- Le déroulement du chantier (les principales phases, le planning) et les précautions mises en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement, les moyens utilisés (grue, engins de terrassement, etc.), les principales nuisances et leur durée estimée (trafic, bruits, poussières, etc.).
- Un planning prévisionnel des opérations bruyantes à l'attention des riverains, document mis à jour en fonction des modifications ;
- Un point de contact direct avec le Maître d'ouvrage (adresse mail ou numéro de téléphone).
- Une boîte aux lettres destinée aux réclamations sera mise à disposition des riverains.

6.3 Plan d'installation de chantier

En accord avec le Plan Général de Coordination (PGC) rédigé par le Coordonnateur SPS, le Gros-œuvre établit les Plans d'Installation de Chantier (PIC) par phase de travaux. Ils devront obligatoirement être visés par le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS avant d'être remis au Maître d'ouvrage. Chaque PIC devra être diffusé aux RE des entreprises titulaires du marché.

Ils feront apparaître à minima les éléments suivants :

- Les limites du chantier ;
- La localisation et la composition des cantonnements ;
- La zone d'arrivée des énergies et des fluides (les points d'eau) ;
- Le fonctionnement d'accès au chantier (travailleurs, visiteurs, camions, engins) ;
- La localisation de la zone de manœuvre et de parking des engins ;
- La localisation des zones de stockage des matériaux et des produits ;
- La zone dédiée au tri et regroupement des déchets ;
- La localisation des zones de traitement des polluants (bassin de sédimentation des laitances béton...)
- Le parking du personnel ;
- L'emplacement de la centrale à béton s'il y en a une ;
- La **localisation des mesures afin de protéger le patrimoine naturel existant** (faune / flore)

Une note de recommandations sera rédigée par la maîtrise d'œuvre. Elle étudiera l'environnement proche du projet (écoles, hôpital, maison de retraite, etc.) et les impacts éventuels (nuisances sonores, poussières) que le projet peut avoir.

Les impacts sur le site (trafic routier, nettoyage des voies, aires de stationnement, etc.) et sur les espaces naturels seront également étudiés.

6.4 Cantonnement

La gestion du cantonnement se fera dans des conditions préservant l'environnement. Des dispositions propres aux conditions d'intervention du personnel sont prises leur assurant également un niveau de confort suffisant.

Le cantonnement sera géré par le lot Gros-œuvre et vérifié par le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre.

Les cabinets d'aisances et les douches sont installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalows. Les planchers des locaux sont étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol.

Les canalisations des eaux usées et des eaux-vannes sont raccordées au système d'assainissement et doivent respecter la réglementation sanitaire départementale en la matière.

Les règles de bonne utilisation des installations des locaux du cantonnement seront connues de tous (utilisation des sanitaires, réduction de la consommation en eau, propreté des lieux pour réduire la fréquence de nettoyage, respect du matériel).

6.5 Gestion des déchets en phase déconstruction

6.5.1 Gestion des déchets amiantés

L'entreprise se rapportera au Diagnostic Amiante afin d'élaborer les procédures de gestion et d'évacuation des déchets amiantés.

Elle se référera également au Guide de Gestion des Déchets Amiantés de la DREAL Grand Est :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf

6.5.2 Gestion des déchets de plomb

L'entreprise s'assurera après son intervention qu'il n'y a plus aucune canalisation en plomb.

6.6 Gestion des déchets en phase construction

Objectifs :

- **Tri suivant 5 flux de déchets**
- **Valorisation de plus de 75 % des déchets**

6.6.1 Rappel réglementaire

L'article L541-1-1 du Code de l'Environnement définit le terme déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». La politique nationale de prévention et de gestion des déchets donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets.

Depuis juillet 2021, le tri 5 flux a été élargi au tri 7 flux, en obligeant la séparation entre les catégories suivantes : fractions minérales, plastiques, métal, verre, papier/carton, bois et plâtre.

Les déchets de chantier se répartissent réglementairement suivant les trois catégories suivantes, auquel s'ajoute le cas spécifique des déchets d'emballages :

- Les Déchets Inertes (DI) ;
- Les Déchets Non Dangereux Non Inertes (ex DIB) ;
- Les Déchets Dangereux (ex DIS).

Les déchets alimentaires seront triés à part et évacuer avec les ordures ménagères.

Un organigramme de gestion des déchets est proposé en Annexe 5.

6.6.1.1 Les déchets inertes :

Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage, soit dirigés vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI, anciennement Classe III).

Exemples : terre et matériaux de terrassement non pollués, béton armé, pierres, briques, carrelages, ardoise, laine de roche, enrobés bitumineux, asphalte coulé...



6.6.1.2 Les déchets non dangereux non inertes :

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique et qui ne sont pas inertes. Les DNDNI doivent être dirigés, soit vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation (y compris incinération avec récupération d'énergie), soit vers des incinérateurs ou soit en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND, anciennement Classe II).

Exemples : bois non traités, déchets verts, plâtre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, pneus, textiles, moquettes, colles et mastics à l'eau, polystyrène expansé verre...



6.6.1.3 Les déchets dangereux :

Ce sont des déchets qui contiennent des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement et qui nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination.

Les DD doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installations de stockage des déchets dangereux (ISDD, anciennement Classe I), unités de régénération, usines d'incinération ...

Exemples : bois traités avec des sels ou oxydes de métaux lourds, amiante, accumulateurs, piles, peintures, solvants, accessoires et matériaux souillés (pinceaux, brosses, filtres, masques, gants...), agents chimiques (ignifuges, pesticides...), huile (vidange...), tubes fluo...



6.6.1.4 Le cas spécifique des déchets d'emballage :

Ces sont des déchets appartenant à la catégorie des déchets non dangereux non inertes, mais qui sont soumis à des objectifs de valorisations stricts (Article R543-67 du Code de l'Environnement). Les déchets d'emballages doivent être valorisés par réemploi ou remis à des entreprises agréées pour cette activité

Exemples : Palettes de bois, emballages plastiques (housses, polystyrènes de calage, fûts, flacons, bouteilles et bidons non souillés par des DD, ...), les emballages en papier et en carton et les emballages métalliques non souillés par des DD (pots, fûts)



6.6.2 Responsabilités

Le.s Responsable.s Environnemental(aux) de Chantier assurera.ont le contrôle de la gestion des déchets pendant toute la durée des travaux et sera.ont responsable.s de la transmission des éléments garantissant le bon traitement des déchets.

Une grande coordination sera demandée entre les différents intervenants afin d'anticiper les rotations de bennes.

Chaque entreprise présente sur le chantier est responsable :

- de ses déchets, de leur production à leur placement dans les bennes ;
- du non-mélange de déchets non dangereux avec des déchets dangereux.

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème de pollution apparaît chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement / stockage dont l'origine est imputable au déchet en question.

6.6.3 Organisation des aires de stockage sur le site

Dans le cadre de la démarche environnementale, l'entreprise coordinatrice devra mettre en place un lieu de stockage des déchets facilement accessible pour le personnel du chantier et pour les camions chargés de l'enlèvement des bennes.

L'affichage des bennes doit être réalisé de manière pérenne. En particulier lors des rotations des bennes, l'affichage devra être remis en place correctement. Il est recommandé que l'affichage soit à la charge du gestionnaire des bennes.

A partir des éléments transmis par les différents corps d'état, l'entreprise responsable de la gestion des déchets rédigera un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ou SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets) en définissant :

- L'emplacement adéquat des bennes ;
- La capacité maximale des bennes et leur fréquence d'enlèvement ;
- Le type de déchets produits en fonction des travaux.

Ce plan de gestion des déchets (type SOGED) devra être partagé avec les entreprises, la Maîtrise d'Œuvre devra le suivre et le faire évoluer en fonction des modifications du projet. Les déchets mis en décharge sont limités et leur valorisation via les filières de recyclage actuellement disponibles est privilégiée.

Pour faciliter le contrôle visuel du contenu des bennes par l'entreprise, les endroits visibles et faciles d'accès seront à privilégier. Pour réduire les déplacements du personnel sur le chantier, plusieurs aires de stockage intermédiaires peuvent être mises en place. Leur localisation pourra varier en fonction de l'avancement du chantier afin d'être au plus proche des lieux de production des déchets.

L'entreprise coordinatrice s'assurera de la mise en place d'aires de stockage bien signalisées et mises en évidence : couleur, numéro, pictogramme ou représentation des déchets concernés (Annexe 3). Elle assurera également le maintien en bon état de propreté de la zone.

Le positionnement des bennes ne devra pas permettre le dépôt par des personnes étrangères au chantier. De plus la palissade devra être de hauteur suffisante pour masquer les bennes à la vue des riverains.

Le tableau suivant présente, à titre indicatif, des dispositions pouvant être mises en place :

Déchets Inertes	1 benne de 15 m ³	
Déchets Dangereux	1 benne (ou conteneur) étanche de 5 m ³ Cartouches, joints silicones, colles, équipements électriques	
Déchets non Dangereux non Inertes	Plâtre, Béton, Granulats Métaux Bois et palettes, Papiers / Cartons	1 benne de 15 m ³ 1 benne de 15 m ³ 1 benne de 15 m ³ Zone de stockage
Déchets ménagers	Verre alimentaire Déchets ménagers	Container type collecte municipale en base vie Container type collecte municipale en base vie

Les bennes contenant des déchets légers seront couvertes de filets ou d'un autre dispositif limitant la dispersion due au vent.

6.6.4 Suivi des déchets

Après évacuation des bennes, les entreprises remettent une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) au Maître d'œuvre. Les relevés mensuels avec taux de valorisation seront également transmis.

La législation impose la rédaction de BSD pour les déchets suivants :

- Déchets dangereux ;
- Déchets d'amiante ;
- Terres excavées et sédiments ;
- Déchets d'emballages.

Pour les trois premiers, la plateforme Trackdéchets doit être utilisée : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Si les DID étaient repris par les entreprises qui les génèrent, ces dernières doivent fournir à la Maîtrise d'œuvre la preuve qu'elles ont confié ou éliminé les déchets de manière conforme à la loi et ce, en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des différents déchets.

Néanmoins dans un souci de traçabilité des déchets afin de limiter l'impact environnemental du chantier, les déchets non dangereux devront également posséder des BSD.

Les modèles de BSD sont disponibles en annexes (Annexe 1 / Annexe 2) ou sur le site de la FFB – Déchets de chantier : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/documentation.html>

Les transporteurs doivent fournir les attestations autorisant le transport de déchets et précisant leur destination précise.

Le récupérateur doit fournir la preuve écrite au Maître d'Ouvrage que les déchets qu'il prend en charge sont correctement valorisés, recyclés ou à défaut traités par enfouissement ou incinération.

Afin de respecter les exigences vis-à-vis des traitements des déchets prévus par la présente charte, les entreprises ont l'interdiction de :

- Brûler des déchets sur les chantiers ;
- Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient, même « inertes », dans les zones non contrôlées administrativement par exemple, des décharges « sauvages » ou les chantiers ;
- Diriger leurs déchets vers un centre de stockage non adapté ;
- Laisser des déchets dangereux sur le chantier ;
- Sortir des déchets sans bordereau.

La liste des filières en fonction des types de déchets à éliminer est disponible sur le site internet : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>.

6.6.5 Coûts de traitement

Etant donné que le prix d'élimination du déchet est fixé en fonction du déchet le plus cher, un tri efficace permet de générer des économies dans les frais de récupération et de traitement des déchets tout en favorisant le recyclage et le réemploi.

Quelques ordres de grandeur de coûts de traitement			
Les coûts de traitement sont donnés à titre indicatif hors taxes et hors frais de transport et de location de bennes (tarifs moyens observés en 2020).			
	Recyclage	Valorisation	Enfouissement
Déchets inertes	Production de graves recyclées : 10-20 €/t	Remblais de carrière : 3-6 €/t	ISDI : 6-10 €/t
Métaux	Rachat	—	ISDND : 70-100 €/t
Bois	Production de panneaux de particules : 30-40 €/t (bois B)	En chaufferie (bois A) : rachat 15 €/t CSR (bois B) : 30-40 €/t	ISDND : 70-100 €/t
Plâtre	Préparation matière du gypse : 40-60 €/t	—	ISDND : 70-100 €/t
Verre plat	Démantèlement fenêtre puis recyclage du verre : 70 €/t	—	ISDI : 6-10 €/t
PVC	100 €/t	—	ISDND : 70-100 €/t
Amiante	Vitrification : 2000 €/t	—	ISDND : 100-150 €/t ISDD : 350-450 €/t

Source : Étude ADEME REP Bâtiment (2021).

ISDD : installation de stockage de déchets dangereux.
ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux
ISDI : installation de stockage de déchets inertes.

Source : FFB

Chaque entreprise est soumise :

- A l'obligation de répartir les déchets selon les instructions mises en place sur le chantier ;
- A la charge du nettoyage quotidien des zones de travail.

En cas de manquement à ces règles, le principe d'imputation selon les règles suivantes, s'appliquera :

- Les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leur frais ;
- En cas de manquement répétitifs les entreprises concernées s'exposent à l'application de pénalités ou retenues consécutives à leurs carences.

6.6.6 Réduction de la production de déchets

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- Choix des procédés et précisions des réservations (pas de polystyrène pour les réservations) ;
- Calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes ;
- Approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage ;
- Livraison sur palettes et conteneurs consignés ;
- Recyclage sur place de certains déchets par exemple des déchets inertes pour des sous-couches de voirie (avec accord de la maîtrise d'œuvre).

6.7 Maîtrise des consommations en fluides

6.7.1 Energie

Afin de limiter les consommations d'énergie sur le chantier, l'entreprise devra :

- Installer un compteur électrique général ;
- Faire un relevé hebdomadaire du compteur (sous la responsabilité du Responsable Environnemental de chantier) ;
- Installer un organe de coupure automatique en dehors des heures d'ouverture pour les alimentations non raccordées à des postes de charge ou des armoires chauffantes ;
- Limiter les consommations par l'installation de lampes à économie d'énergie dans les cantonnements, de détecteurs de présence, de fermeture, d'armoires chauffantes ;
- Sensibiliser les compagnons aux économies d'énergie.

Rappelons que dans le contexte climatique hivernal d'Embrun (froid intense, enneigement, fort ensoleillement en altitude), des précautions sont à prendre pour optimiser la gestion des ressources pendant la période hivernale.

- Limiter le chauffage des bâtiments en cours de réhabilitation au strict nécessaire : couvrir et fermer les ouvertures (baies, trémies) dès que les travaux le permettent afin de ne pas chauffer inutilement des volumes non clos.
- **Profiter du fort ensoleillement caractéristique d'Embrun (l'une des villes les plus ensoleillées des Alpes) pour étudier l'alimentation en énergie les installations de chantier via des panneaux solaires provisoires, réduisant ainsi la consommation de carburant fossile.**
- Planifier les travaux nécessitant de la chaleur (séchage...) en milieu de journée, lorsque les températures sont naturellement les plus élevées, pour limiter l'apport d'énergie artificielle.



6.7.2 Eau

Afin de limiter les consommations d'eau sur le chantier, l'entreprise devra :

- Installer un compteur d'eau séparé entre le cantonnement et le chantier ;
- Installer des organes de coupure automatiques en dehors des heures d'ouverture du chantier ;
- Faire un relevé hebdomadaire du compteur (sous la responsabilité du Responsable Environnemental de chantier) ;
- Sensibiliser les ouvriers aux économies d'eau ;
- Surveiller et réparer les fuites d'eau (vannes et raccords) ;
- Enterrer dans la mesure du possible les réseaux d'eau dans les zones de circulation (pour éviter les dégradations des réseaux pouvant créer des fuites, et éviter le gel)
- **Ou protéger les canalisations et alimentations en eau de chantier contre le gel (calorifugeage, purge nocturne des réseaux provisoires).**

6.8 Nuisances acoustiques

Les nuisances sonores seront traitées par l'ensemble des intervenants sur le chantier pour limiter leur impact, tant pour les riverains, les usagers que pour le personnel du chantier.

Une mauvaise évaluation initiale des nuisances acoustiques peut conduire à prolonger la durée du chantier (arrêts du chantier, respect d'horaires imposés réduisant la durée journalière de travail, obligation de modifier les méthodes de travail et l'organisation du chantier). Les dépenses induites par ces retards seront à la charge de l'entreprise qui s'est engagée sur un délai.

6.8.1 Rappel réglementaire

La réglementation en vigueur sera respectée en ce qui concerne les horaires de chantier. Selon la loi dite « BRUIT », codifiée aux articles L 571-1 à L 571-26 du Code de l'Environnement, les activités bruyantes ne sont autorisées qu'aux horaires suivants :

Entre 7h et 19h30	75 dB(A) en limite de chantier avec des pics maximaux à 85 dB(A)
Entre 19h30 et 22h	Emergence inférieure à 5 dB(A)
Entre 22h et le lendemain matin	Emergence inférieure à 3 dB(A)
Entre le samedi soir 19h30 et le lundi matin 7h (ou respectivement veille de jours fériés)	Emergence inférieure à 3 dB(A)

L'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°083 du 23 juillet 1996 indique que les nuisances sonores doivent être interrompues entre 7h et 20h.

En fonction du contexte des riverains et des pratiques sur chantier, un contrôle avec des mesures acoustiques pourra être décidé par la Maîtrise d'Ouvrage. Ce contrôle permettra d'identifier à la fois si les horaires de travail et leur niveau sonore sur chantier respectent les dispositifs réglementaires susmentionnés. Des actions correctives et des pénalités viseront les entreprises responsables de ces irrégularités.

6.8.2 Contrôle de conformité des matériels de chantier

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (Directive 2000/14/CE) et avoir le marquage CE. L'utilisateur devra pouvoir présenter la déclaration CE de conformité sur demande.

De plus les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 (brise-béton, chargeuses-pelleteuses, coupe-gazon, compacteurs de remblais, ...) et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles seront utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur, d'au moins 5 dB(A), au seuil imposé par ledit arrêté.

Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté (appareil de forage, balayeuses, chariots élévateurs), l'entreprise devra fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Seront sélectionnés les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB(A).

L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Des contrôles inopinés seront effectués par le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS. Les entreprises non conformes seront tenues de se mettre en conformité dans un délai convenu avec le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, elles seront passibles des sanctions prévues au paragraphe consacré aux sanctions dans la présente Charte.

6.8.3 Protection du personnel de chantier

Dans le cadre de la démarche environnementale, le Coordonnateur SPS a pour mission de sensibiliser les compagnons aux atteintes irréversibles des bruits de chantier sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail.

Une exposition à un niveau sonore supérieur à 120 dB peut provoquer des lésions auditives irréversibles. Entre 90 dB et la valeur limite de 120 dB, la nuisance sonore provoque troubles auditifs, stress pouvant avoir des effets secondaires importants sur la santé. Des troubles du sommeil peuvent se produire à une exposition à des seuils inférieurs. Les intervenants sur le chantier, exposés à des émissions sonores devront être informés conformément à l'article R 232-8-5 du Code du Travail.

Lorsque les mesures préventives sont insuffisantes ou inapplicables, les entreprises veilleront au respect de l'obligation du port de protections individuelles, surtout pour le personnel travaillant en poste fixe.



Figure 1. Différents types de PICB

Source : INRS

6.8.4 Limitation des nuisances sonores

Les travaux les plus bruyants sont les travaux de démolition, de terrassement (manœuvre des engins de terrassement, manège des camions d'enlèvement) et de gros œuvre (flux de livraison de matériaux, toupies, machines à béton, décoffrage, etc.).

Il est rappelé aux intervenants sur le chantier de porter une attention particulière à la limitation de la gêne sonore pour le voisinage, notamment :

- Effectuer le serrage des banches de béton à la clé dynamométrique, ou à défaut, au maillet caoutchouc ;
- Prévoir sur les plans d'exécution tous les passages de câbles, gaines et canalisations. En cas d'erreur ou d'omission, qui doit rester exceptionnelle, les percages dans les parois de béton durci seront effectués à la scie cloche et les découpes au disque diamanté. L'emploi du perforateur pneumatique est proscrit ;
- Lorsque plusieurs engins bruyants sont à utiliser, grouper leur période d'utilisation (bruit émis par deux sources identiques = bruit d'une source + 3 dB) ;
- Orienter les baraques de chantier de manière à éviter la propagation des bruits vers l'extérieur du chantier et vers les secteurs sensibles ;
- Isoler le bruit à la source, solution la plus efficace, car elle protège les espaces extérieurs ;
- Sensibiliser le personnel à la limitation de l'emploi des avertisseurs sonores ;
- Limiter les rotations de camions, en optimisant la réutilisation des déblais pour former une butte paysagère formant écran anti-bruit ;
- Remplacement du matériel pneumatique par du matériel électrique exemple : vibreur, marteau piqueur, etc. ...
- Utilisation du talkie-walkie pour communiquer avec le grutier ;
- Privilégier le piquage du béton le lendemain du coulage lorsqu'il n'a pas encore terminé sa prise ;
- Privilégier les engins à pneus aux engins à chenilles ;
- Respecter le plan d'organisation de chantier pour éviter les manœuvres inutiles ;
- Eviter les chutes de matériel.

Un aménagement particulier des horaires pourra être mise en place pour permettre une restriction des bruits en limitant les activités pendant les heures sensibles de la journée et cela en fonction de l'activité et de l'avancement du chantier.

6.9 Gestion des eaux de ruissellement et/ de pompage des fouilles

Une gestion des eaux de ruissellement et/ou des eaux de pompages de fouille (eau de rabattement de nappe) sera à réaliser en phase chantier.

Cette gestion a pour objectif :

- De limiter la boue sur le chantier et à ces abords en période de pluie ;
- De limiter les phénomènes d'érosion ;
- De limiter le transport de particules fines dans les réseaux EP et dans le milieu naturel ;
- De limiter le transport de polluant dans les réseaux EPD et dans le milieu naturel.

La gestion des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans les réseaux EP sera à adapter à chaque site en fonction des pentes, de la sensibilité du milieu naturel et des réseaux EP existants. Ces ouvrages de gestion des eaux devront être entretenus tout au long du chantier (curage des fossés et des bassins de décantation, entretien des bacs de décantation).

Cette gestion devra et pourra évoluer en fonction des phases de chantiers. Pour exemple un bassin de sédimentation ou décantation connecté à un réseau de fossés pourra être comblé en cours de chantier si sa fonction n'est plus considérée comme nécessaire.

Un plan de gestion des eaux de ruissellement pourra être demandé préalablement à l'installation du chantier en fonction de la sensibilité du site. L'entreprise devra également s'assurer de la compatibilité d'évacuation des eaux avant leur rejet.

6.10 Rejets dans l'eau et dans le sol

6.10.1 Eaux de lavage

Des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes. Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place.

Lors des livraisons de béton prêt à l'emploi, les résidus issus du nettoyage des godets, et des toupies ou de la pompe à béton, seront stockés sur des bacs de rétention pour en filtrer la laitance. (Arrêté type Centrale à béton du 30/06/97 rubrique 2515 de la nomenclature ICPE).

Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation jeté dans la benne à gravats inertes.



6.10.2 Huiles de décoffrage

L'huile végétale sera systématiquement privilégiée et les quantités d'huile minérale mises en œuvre limitées au strict nécessaire si des coffrages sont effectués sur le chantier.

Une information sur les conditions d'utilisation de l'huile de décoffrage végétale devra être effectuée par le Responsable Environnemental de Chantier avant son utilisation.



6.10.3 Eaux usées

Les installations de WC du chantier devront être raccordées au réseau des eaux usées via des branchements provisoires de chantier. Aucun rejet polluant ne devra être réalisé dans les réseaux d'assainissement.

6.10.4 Autres

- Limiter l'utilisation **de sel de déverglaçage** (chlorure de sodium) sur le chantier au strict nécessaire : privilégier le sable ou les granulats inertes pour éviter la salinisation des sols et la pollution des eaux de fonte en milieu montagnard sensible.

6.10.5 Pollution accidentelle

Afin de prévenir les pollutions accidentelles, le stockage des produits potentiellement polluants devra être identifié sur le Plan d'installation de chantier et leur quantité devra également être évaluée.

- De plus, les cuves, les fûts, les bidons et les pots seront étiquetés de manière réglementaire. En cas d'utilisation de produits polluants (hydrocarbure pour les engins etc.), le stockage de ces produits sera réalisé dans des bacs de rétention et/ou de décantation.
- Stocker les produits polluants (carburants, solvants, adjuvants) dans des rétentions étanches couvertes pour éviter leur dilution et dispersion par la neige ou les eaux de ruissellement hivernales.
- Éviter tout déversement de produits chimiques (antigels, huiles, ciments) susceptibles d'être entraînés par la fonte des neiges vers les sols et les cours d'eau.

Un équipement anti-déversement de carburant et d'huile est en place et des mesures préventives sont prises :

- Choix des engins,
- Mesures d'entretien et de vérification de l'absence de fuites etc...

Des solutions de traitement en cas de pollution sur site, doivent être accessibles en permanence :

- Solution de rétention pour contenir les pollutions ;
- Absorbant de façon à nettoyer le carburant ou l'huile ;
- Fournitures additionnelles pour aider au nettoyage ;
- Procédure de traitement des pollutions accidentelles établie par le maître d'œuvre avec le SPS.

Les équipements doivent être positionnés sur le site, à proximité des pollutions les plus probables.

Le Responsable Environnemental de Chantier, maintien à disposition sur le chantier, un kit de traitement des déversements accidentels.



6.11 Rejets dans l'air

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sols étanches, ventilation du local, récipients fermés,...). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées.

Il est rappelé :

- Les entreprises veillent à limiter l'envol des poussières (nettoyage périodique...) ;
- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel ;
- Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou tout dispositif ayant les mêmes effets ;
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.
- **En cas d'utilisation d'engins thermiques, réduire autant que possible leur fonctionnement à bas régime et au ralenti par grand froid, pratique très polluante (émissions de particules fines et d'imbrûlés), en privilégiant les arrêts moteurs lors des pauses.**

6.12 Propreté du site et des abords / pollution visuelle

Un chantier propre est mieux accepté par les riverains. C'est pourquoi les entreprises devront veiller à la propreté et à l'aspect général du site et ce, en mettant en œuvre des actions ciblées dans les domaines suivants :

- Mise en place d'une aire de nettoyage des roues des camions avec un système de décantation des eaux de nettoyage ;
- Gravillonnage des zones de circulation ;
- Clôture du site, recommandation de l'aménageur : palissade pleine en tôle laquée de deux mètres (anti-affichage, nettoyage régulier) ;
- Rotation efficace des bennes à déchets pour éviter leur débordement.

L'ensemble des dispositions devront être prises sur le chantier, par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise coordinatrice, afin d'éviter de salir les voies publiques et de desserte des zones d'habitation à proximité. Lorsqu'une voie publique aura été salie, et l'origine identifiée, l'entreprise devra mettre en place une balayeuse pour nettoyer. Les entreprises devront prévoir pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros Œuvre) de faire passer la balayeuse au moins une fois par semaine.

Chaque entreprise ou le groupement s'engage, au quotidien, à maintenir la propreté du chantier et doit s'assurer du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental :

- Propreté de la voie publique et points où sont exécutés les travaux en dehors du chantier ;
- Clôture entourant le chantier ouvert sur la voie publique assurant une protection
- Interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.



6.13 Gestion rationnelle des flux sur le chantier

La gestion des flux sur le chantier est une étape importante, car elle permet d'assurer la sécurité des intervenants et de faciliter la circulation des personnes et des biens lors de l'opération.

En collaboration avec le MOA, le maître d'œuvre mettra en place des procédures permettant de fluidifier les flux d'engins (modification des règles locales de circulations, réservation de zones pour un parking tampon, interdiction de stationner aux abords du chantier ...).

Les entreprises devront veiller à mettre en œuvre ces actions, notamment :

- Respect des autorisations de circulation sur les voies publiques ou privées ;
- Création d'un plan de circulation des véhicules (sens unique de circulation des camions...);
- Anticipation des besoins en stationnement pour les riverains et le personnel du chantier (véhicules légers, utilitaires et deux roues) ;
- Définition d'un balisage piéton / véhicule ;
- Organisation des livraisons pour diminuer les perturbations (horaires, itinéraires, occupation temporaire de voirie...).
- Tous les véhicules et engins de chantier devront respecter les itinéraires définis au démarrage de chaque opération et matérialisés par un fléchage mis en place durant la période de préparation.



Les entreprises ou le groupement doivent entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO2, pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés) pour éviter toute immobilisation sur le chantier, préjudiciable au déroulement des opérations et pouvant générer des émanations polluantes.

6.14 Fiches de données sécurité

Pour tout produit ou toute technique faisant l'objet d'une **Fiche de Données Sécurité**, cette dernière devra être fournie par l'entreprise à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur ces fiches de données sécurité devront être respectées par l'entreprise concernée.

Ces fiches devront être classées par lot et répertoriées dans le classeur environnemental prévu à cet effet.



7 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les dispositions ci-après doivent être prises :

- Mise en place de bâches sur les éléments stockés au printemps ou en période de nidification pour éviter que les animaux s'installent dans les éléments utiles au chantier et d'éviter la création de piège à faune.
- Mise en place de bâches sur les terres excavées et stockées pour éviter la prolifération des espèces invasives,
- Circulation des engins sur site à 20km/h pour limiter l'écrasement de la microfaune,
- Sensibilisation des équipes de réalisation au respect de la biodiversité,
- Respect d'un planning d'élagage ou de déplacement des arbres, tel que précisé dans la notice paysagère,
- Éviter le tassement de la pleine terre dès que possible (barrière héraas, plaques de répartition des charges), en particulier à proximité des arbres ou dans les futures zones de plantation.
- **Éviter les éclairages nocturnes excessifs du chantier pendant l'hiver, période de repos et d'hibernation pour de nombreuses espèces ; utiliser des éclairages directionnels à détection de présence.**



Chouette hulotte piégée dans un creux.

L'entreprise devra impérativement protéger efficacement la flore locale et les arbres à maintenir.

⇒ L'entreprise chargée et désignée dans les pièces du marché, et a minima celle chargée du terrassement, devront protéger efficacement **la flore locale et les arbres existant à conserver** ; notamment grâce à des clôtures de la zone concernée, des planches mises debout ou de 'fourretage' autour des arbres susceptibles d'être endommagés dans et aux abords du chantier et a minima sur une hauteur de 2 m. Toutes entailles sur des troncs ou des branches cassées devront être soignées avec des produits phytosanitaires appropriés.

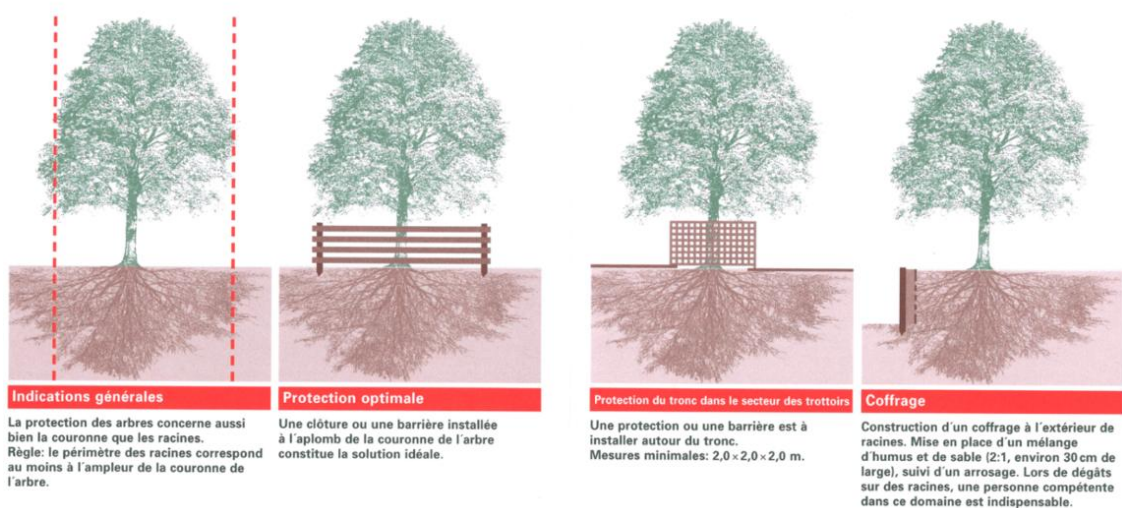


Protection d'un arbre sur le chantier.



- ⇒ La protection des arbres doit être en cohérence avec le domaine vital de l'arbre : le système racinaire est souvent aussi développé que la couronne de l'arbre (cf schéma ci-dessous).

Mesures temporaires de protection



Pendant le déroulement du chantier l'entretien des espaces verts sera poursuivi avec pour objectif de les mettre à disposition des futurs occupants dès leur arrivée.

Les entreprises sont invitées à consulter les guides suivants afin de limiter leurs impacts :

- LPO : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/nature-en-ville/ressources-pedagogiques-nature-en-ville/biodiversite-et-chantiers>
- FFB : <https://www.ffbatiment.fr/revues-guides/guides/biodiversite-et-chantiers-de-batiment-essentiel-pour-comprendre-anticiper-et-agir>

8 SUIVI DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET BILAN DE CHANTIER

8.1 Suivi de la Qualité environnementale sur le chantier

Pour toutes les questions et remarques directement liées au chantier et à ses intervenants, le Maître d'œuvre intègre un paragraphe intitulé « Qualité Environnementale » dans le compte-rendu de chantier, au même titre que les chapitres « Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, SPS, Bureau de Contrôle » et adressé à tous les Corps d'état. Ce paragraphe permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Faire le point sur le respect de la qualité environnementale (QE) du chantier ;
- Donner la liste des personnes (par entreprise et/ou intervenant) des responsables de la QE sur le chantier ;
- Rappeler régulièrement les démarches et actions à effectuer pour respecter la QE.

8.2 Suivi des incidents environnementaux

A chaque incident environnemental (pollution, nuisances acoustiques, plaintes, fuite, surconsommation,...) l'entreprise responsable de l'incident ou constatant l'incident devra remplir une fiche d'incident présentant :

- Nom, Prénom, Fonction, Entreprise
- Date du constat
- Type de constat
- Action corrective mise en place
- Résultat de l'action corrective
- Action préventive mise en place
- Date et signature à chaque action.

Ces fiches sont archivées dans le classeur environnemental §3.4.

8.3 Bilan de chantier

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou son représentant s'engage à établir un bilan de chantier afin de mesurer les efforts et dispositions environnementales mises en place.

Ce bilan permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales. Cette action permet de capitaliser chantier après chantier, l'expérience professionnelle acquise en la matière et, ainsi, de pouvoir la reproduire comme de l'améliorer ultérieurement.

Ce bilan doit notamment contenir les informations concernant :

- Les réclamations des riverains et leur traitement ;
- Les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier ;
- Les incidents ou accidents environnementaux intervenus durant le chantier, ainsi que le traitement des non-conformités ;
- Les résultats sur les différentes quantités et qualités de déchets.

9 PENALITES

En cas de manquement aux obligations énoncées dans la charte de chantier à faibles nuisances, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur des sommes énoncées ci-après.

Modalités d'application :

- Après constat contradictoire du préjudice par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, le prestataire aura 48h00 pour se remettre en conformité avec les dispositions du marché.
- Chaque infraction dûment constatée, par le maître d'ouvrage et / ou son représentant et/ou la maîtrise d'œuvre donnera lieu à une retenue forfaitaire de 100 euros H.T. :
Liste non exhaustive des pénalités pouvant être constatées, les prix sont HT :
 - Surcoût occasionné par le non-respect du tri sélectif : 500€ par benne.
 - Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets en dehors d'une installation classée, 500 € par dépôt
 - Dépôts de déchets sur le chantier hors de la zone d'entreposage des déchets pendant plus d'une journée, pénalité 100 € HT/jour/par entreprise responsable.
 - Stockage de produits ou matériels en zone interdite, 100 € par infraction
 - **Par arbres à conserver endommagés lors du chantier : 4 000 € HT**
 - Non-respect du plan de circulation, 100 € par infraction
 - Non-respect des horaires du chantier, et notamment des interdictions de circuler ou travailler à certaines heures. Pénalité de 150 € HT/jour où les horaires ne sont pas respectés.
 - **Non-respect des niveaux sonores maximaux autorisés. Pénalité de 350 € HT/jour.**
 - Non présentation à une convocation de réunion avec le Coordonnateur Environnemental : 200 euros par absence.
 - Non présentation de SOGED avant début d'intervention : 200 euros.
 - Non présentation sous huitaine par Bordereaux de suivi des déchets : 500 euros.
 - Non présentation d'un kit dépollution agréée avant le début d'intervention de l'entreprise : 100 euros par jour d'absence.
 - Absence de kit dépollution lors d'un incident aggravant une pollution : 500€
 - Gaspillage d'eau : 100 euros par infraction et/ou 100 euros par mètre cube.
 - Non nettoyage du chantier, de la voirie, 100 € par jour
 - Le nettoyage en cas d'urgence ou de mise en danger d'autrui par un prestataire extérieur sera facturé à l'entreprise responsable.
 - Matériel de chantier non conforme (émissions de bruit et de poussière), 100 € par infraction constatée.
 - Non-respect de toute autre disposition de la charte de chantier à faibles nuisances, 100 € par infraction.
- En cas d'infractions répétées, les pénalités se cumuleront
- Au-delà de 10 infractions, une pénalité forfaitaire de 1 % du montant du marché sera appliquée.
- Dans le cas où l'entreprise malveillante n'aurait pas pu être identifiée, cette pénalité sera appliquée au compte prorata ou répartie à part égale entre toutes les entreprises lorsque l'infraction est constatée.
- En cas de défaillance d'une entreprise et après mise en demeure restée sans suite d'effectuer ces nettoyages, ils seront réalisés par une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise défaillante ou à défaut du compte prorata ou répartie à part égale entre toutes les entreprises lorsque l'infraction est constatée.
- Les montants cumulés des infractions seront retenus sur les situations de travaux.
En cas de récidive sur des manquements déjà pénalisés une première fois, les montants des pénalités ci-dessus seront doublés."

10 SIGNATURE ET ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

⇒ **Je m'engage à respecter la charte chantier à faibles nuisances sur le chantier de réhabilitation et extension du nouvel hôpital d'Embrun**

A :

Le :

Nom du signataire :

Représentant l'entreprise :

Cachet et signature :



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____ Cadre 14 rempli par : ☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) _____ Nombre de colis : _____ (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé n° _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de la prise en charge : / / Signature : _____ ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12571.do

Annexe 2. Bordereaux de suivi des déchets non dangereux

BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS Déchets non dangereux et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAÎTRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise)

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Adresse :
Contact :	
Tél :	
Email :	

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Contact :	
Tél :	
Email :	

Destination du déchet	☐ Déchetterie publique/professionnelle	☐ Chaufferie bois
	☐ Plateforme de transit/regroupement	☐ Installation de stockage de déchets non dangereux
	☐ Centre de tri	☐ Installation de stockage de déchets inertes
	☐ Centre de recyclage/valorisation matière	Autre :
	☐ Incinérateur (UIOM)	

Désignation du déchet	Type de contenant	Unités/Capacité	Taux de remplissage
			☐ 1/2 ☐ 3/4 ☐ Plein

3. COLLECTEUR-TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur-transporteur ou par l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets)

Nom du collecteur-transporteur :	Nom du chauffeur :	Date de prise en charge :
Adresse :	*Récépissé n° :	Cachet et visa :
Contact :	Mode de transport :	
Tél :		
Email :		

*Numéro de déclaration en préfecture si transport de plus de 500 kg de déchets non dangereux.

4. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (à remplir par le destinataire : centre de tri, de stockage...)

Nom de l'installation :	Date :
Adresse du site de réception :	Cachet et visa :
Contact :	
Tél :	
Email :	

Désignation du déchet présenté	Unités/quantité réelle(s)	Qualité du déchet
		☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus → Motif :

Remplir un bordereau en 4 exemplaires par conteneur :

- exemplaire n°1 partiellement complété à conserver par l'entreprise
- exemplaire n°2 à conserver par le collecteur-transporteur ou l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets
- exemplaire n°3 à conserver par l'installation de traitement
- exemplaire n°4 à retourner dûment complété à l'entreprise par l'installation de traitement

<https://www.ffbatiment.fr/gestion-entreprise/organiser-mon-chantier/dechets-de-chantier-bonnes-pratiques-environnementales/modele/suivi-dechets-inertes-et-non-dangereux>

Annexe 3. Pictogramme des déchets



Élaborés par la FFB, ces pictogrammes sont téléchargeables sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Annexe 4. Aide à l'organisation d'une zone de tri

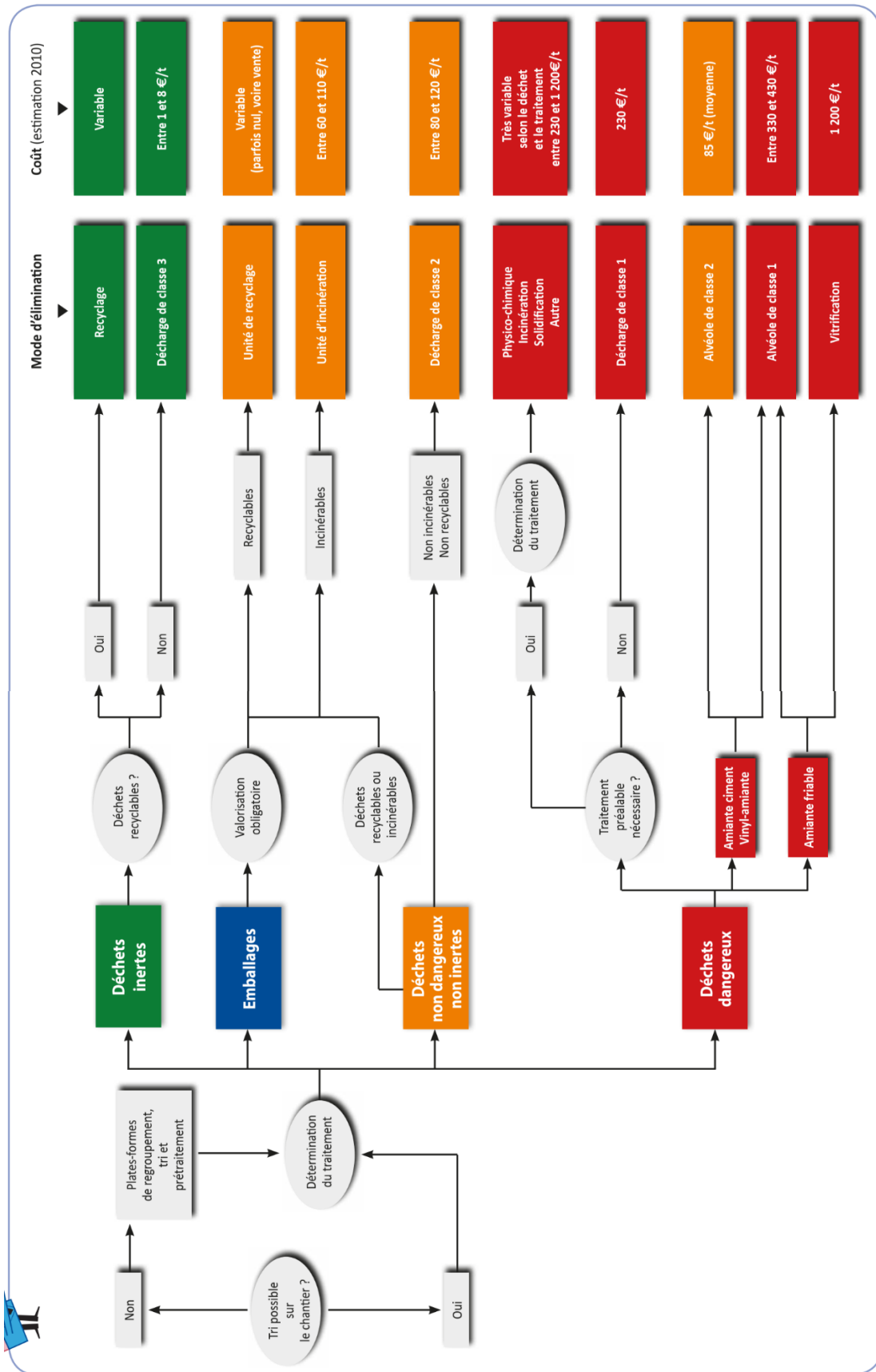
bien trier vos déchets pour mieux valoriser

DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES				DÉCHETS INERTES	DÉCHETS DANGEREUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	
DÉCHETS	BOIS	CARTONS PLASTIQUES	MÉTAUX	PLÂTRE VALORISABLE	PLÂTRE NON VALORISABLE	AUTRES DÉCHETS BANALS
						
	benne 15 m ³ ou 30 m ³	benne 30 m ³	benne 30 m ³	benne fermée	benne 15 m ³	benne 15 m ³
SITES DE TRAITEMENT						
	industrie du bois ou chaufferie industrielle	papeterie ou plasturgie	fonderie ou aciérie	industrie du plâtre	ISDND* (alvéole spécifique)	ISDND** ou ISDD*** (alvéole spécifique)
VALORISATION						
	stratifié énergie	cartons plastiques vêtements	lingots de métaux	plaques de plâtre	énergie chaleur	énergie chaleur

**ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
***ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

www.sita.fr

Annexe 5. Organigramme d'élimination des déchets



Annexe 6. Affiche « Chantier Propre »



La FFB vous accompagne dans la mise en place de bonnes pratiques environnementales.



Contactez
votre fédération
locale !

www.ffbatiment.fr